

## Equipements de sécurité des bateaux de plaisance de moins de 20m en eaux intérieures

(dernière modification : 22/05/2017)

Matériel obligatoire (hors coches de plaisance nolisés)	eaux intérieures abritées	eaux intérieures exposées et Rhin	Lac Léman
<b>Equipements Individuel de Flottabilité</b> : 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée <b>CE</b> par personne ou combinaison portée. Flottabilité <b>50 N</b> à moins de 3700m de la rive, <b>100 N au-delà</b>	X	X	X
<b>Dispositif d'assèchement</b> (fixe ou mobile) pour navire non auto-videur ou comportant un espace habitable	X	X	X
<b>Dispositif de lutte contre l'incendie</b> marqués <b>CE</b> selon prescription du constructeur ou conforme à la Division 245	X	X	X
<b>Dispositif de remorquage et d'amarrage</b> avec au moins un point d'amarrage et une <b>amarre</b> pouvant assurer ces 2 fonctions	X	X	X
<b>Une Gaffe</b> lorsque la navigation comporte un passage d'écluse	X	X	X
<b>Une ligne de mouillage appropriée</b> à la taille du bateau. Dispense possible si le déplacement lège est inférieur à 250kg sous la responsabilité du chef de bord		X	X
<b>Une lampe torche étanche</b> ou un <b>moyen de repérage lumineux individuel</b> porté en permanence par chaque personne embarquée		X	X
<b>Un Moyen de signalisation sonore</b>			X
<b>3 Feux rouges à main</b> (division 311)			X
<b>1 Compas magnétique étanche</b> ou un <b>système de positionnement satellitaire étanche</b> faisant fonction de compas			X
<b>Une carte de navigation</b> de la zone fréquentée sous format papier ou électronique			X

**Zones « Eaux intérieures abritées »** : toutes les eaux intérieures navigables à l'exception des zones classées en « eaux intérieures exposées », du Rhin et du lac Léman.

**Zones « Eaux intérieures exposées »** :

- la Gironde de la ligne transversale située au point kilométrique 48,50 et passant par la pointe aval de l'île de Patiras à la limite transversale de la mer définie par la ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac ;
- la Loire de Cordemais (point kilométrique 25) à la limite transversale de la mer définie par la ligne joignant la pointe de Mindin à la pointe de Penhoët ;
- la Seine de l'origine du canal de Tancarville à la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne partant du cap Hode, sur la rive droite, et aboutissant sur la rive gauche, au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville ;
- la Vilaine du barrage d'Arzal jusqu'à la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne joignant les pointes du Scal et du Moustoir;
- \_ etc ...